

STATUTS DE L'ASSOCIATION TREMPLIN

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

L'association Tremplin est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à 2532 Macolin, dans le canton de Berne.

Sa durée est indéterminée.

BUTS

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

L'association Tremplin désire offrir l'hospitalité et accueillir des personnes dans un cadre reposant et en pleine nature. L'accueil, de durée déterminée, se vit au travers d'une maison attenante à la maison familiale. L'habitation, dotée de 3 chambres, permet un accueil varié afin de pouvoir, par exemple, prendre du recul et rebondir.

RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- * de dons et legs
- * du parrainage
- * de subventions publiques et privées
- * des cotisations versées par les membres
- * des participations financières des hôtes aux frais

Les fonds sont utilisés conformément au but de l'association.

MEMBRES

Article 5

Peut être membre de l'association toute personne adhérant aux buts de l'association et désirant soutenir son travail.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'association.

L'association est composée de :

Membres actifs

Membres passifs

Membres d'honneur (dispensés de cotisation)

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui donne son acceptation définitive.

La qualité de membre se perd :

* par décès,

* par démission écrite adressée au moins trente jours avant l'Assemblée générale à l'attention du Comité,

* par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale.

Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Responsabilité des membres :

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

Article 6

Les organes de l'association sont :

* L'Assemblée générale

* Le Comité

* La Direction

* Les Vérificateurs des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité, de la Direction ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Seule une Assemblée générale extraordinaire peut être fixée et convoquée dans un délai plus court, accompagnée de l'ordre du jour.

Article 8

L'Assemblée générale :

- * se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- * élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- * peut exclure, pour justes motifs, un membre ou plusieurs membres du Comité
- * prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- * approuve le budget annuel
- * nomme les vérificateurs des comptes
- * fixe le montant des cotisations annuelles
- * décide de toute modification des statuts
- * décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par un membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- * L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- * le rapport du président et de la direction sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- * les rapports de trésorerie (présentation des comptes) et des vérificateurs-trices des comptes
- * la fixation des cotisations
- * l'adoption du budget

- * l'approbation des rapports et comptes
- * l'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- * les propositions individuelles.

COMITÉ

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable autant longtemps que nécessaire.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé

- * de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- * de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- * de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- * de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par des signatures collectives à deux de la part des membres du comité.

DIRECTION

Article 18

La Direction assume la responsabilité de diriger l'organisation de l'accueil et de l'accompagnement des hôtes de l'association. Elle s'occupe donc de toutes les tâches liées à l'opérationnel dans le cadre de son cahier des charges.

Article 19

La Direction est indépendante du comité.
Elle présente un rapport annuel lors de l'Assemblée générale.

Article 20

La Direction peut en tout temps demander une séance avec le Comité dans un délai correspondant à l'importance de convoquer ce Comité.

Article 21

La Direction peut en tout temps demander qu'une Assemblée générale extraordinaire soit convoquée moyennant un délai de 10 jours. Un ordre du jour devra obligatoirement accompagner la convocation.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 22

Cet organe de contrôle est composé de deux vérificateurs-trices des comptes.

La durée du mandat est de 2 ans et renouvelable autant longtemps que nécessaire.

Les vérificateurs-trices des comptes peuvent être membres de l'association mais doivent être indépendants du Comité.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs-trices nommé(e)s par l'Assemblée Générale.

Article 24

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 3 mars 2016 à Macolin.

Au nom de l'association Tremplin :

Le Président :

La Secrétaire :

La Direction :